



COMITÉ DE LIAISON APFF

REVENU QUÉBEC

ET

MINISTÈRE DES FINANCES

27 AVRIL 2016

à MONTRÉAL

1. TPS/TVQ

Question 1.1

Il est actuellement presque impossible pour une entreprise de faire modifier le nom sur une facture de services publics comme l'électricité ou le gaz naturel. Ces institutions exigent une nouvelle enquête de crédit et demandent parfois de fortes sommes à titre de dépôt sans mentionner que cela requiert beaucoup d'énergie pour obtenir les modifications. Parfois, la société mère est titulaire du compte d'Hydro-Québec, mais demande à sa filiale (en exploitation) de payer (et de comptabiliser) la facture puisque c'est la filiale qui est le véritable acquéreur et consommateur de l'électricité.

Dans une telle situation, serait-il possible d'utiliser la notion de mandataire ou de représentant autorisé, plutôt que de demander une modification du nom sur la facture, étant donné la nature de la fourniture (services publics)?

Réponse :

Cette question avait été répondue lors du Comité de liaison APFF - 3 décembre 2014 (QUESTION 28 – SERVICES PUBLICS). Nous réitérons la réponse qui avait alors été émise :

« Il convient d'abord de rappeler que c'est l'acquéreur de la fourniture qui peut obtenir un CTI/RTI en lien avec l'acquisition de celle-ci. Aussi, la notion d'acquéreur est définie, de façon générale, comme la personne qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture. Ainsi, ce n'est pas nécessairement la personne qui paie la contrepartie de la fourniture qui en est l'acquéreur.

Lorsque le montant payé ou payable, selon la pièce justificative, à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures est de 150 \$ ou plus, les renseignements devant être obtenus pour obtenir un CTI/RTI comprennent soit le nom de l'acquéreur ou son nom commercial, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé.

Ces exigences documentaires sont obligatoires et doivent être rigoureusement appliquées. Ainsi, il est important d'obtenir les informations précises exigées.

Dans l'exemple que vous nous soumettez, comme c'est la société mère qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture, et donc, qui est l'acquéreur, c'est soit son nom, le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé qui doit figurer sur la facture. Or, la société mère étant l'acquéreur de la fourniture au sens de la LTA, les notions de mandataire et de représentant autorisé ne sont pas pertinentes dans ce contexte. »

Question 1.2

Quelles directives les vérificateurs de TPS/TVQ doivent-ils appliquer lorsqu'ils font face à des situations semblables? Peuvent-ils s'en remettre à leur discrétion si la filiale démontre qu'elle est le véritable acquéreur et consommateur des services?

Réponse :

La réponse précédente est appliquée dans le cadre de la vérification de situations comportant les mêmes faits.

Question 1.3

Auparavant, si un contribuable versait un montant par erreur à l'Agence du revenu du Canada (ARC) plutôt qu'à Revenu Québec, ou vice-versa, il pouvait contacter Revenu Québec et les représentants du ministère faisaient la correction sans problème. Depuis un certain temps, ces erreurs ne sont plus corrigées; le contribuable doit faire une demande de remboursement au palier de gouvernement qui a reçu le montant en trop pour corriger la situation. **Serait-il possible de ramener la possibilité de faire une correction simplement en téléphonant comme cela était possible auparavant, afin d'éviter les intérêts et les pénalités qui découlent de l'erreur?**

Réponse :

Lorsqu'un inscrit est administré par Revenu Québec, tant aux fins de la TPS que de la TVQ, il est toujours possible par une communication téléphonique d'initier une demande de correction. Avec les renseignements nécessaires, Revenu Québec apportera les corrections.

Par ailleurs, si l'inscrit est administré par l'ARC aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ, il existe une mesure administrative mise en place par les deux autorités fiscales. Revenu Québec demandera à l'inscrit qu'il effectue une correction à sa déclaration de taxe visée, et la collaboration de l'ARC sera nécessaire afin de déterminer les montants remboursables et les droits payables.

Toutefois, il ne s'agit pas de mesures administratives qui sont appliquées automatiquement à la demande d'un inscrit. Nous analysons préalablement les circonstances et les faits propres à chaque dossier. Ainsi, ces mesures pourraient ne pas être appliquées, entre autres, lorsque l'on observe que l'inscrit est négligent ou a répété l'erreur.

2. OPPOSITIONS

Question 2.1

Selon le nouveau *Code de procédure civile*, « les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux ». **Compte tenu de ce qui précède, quel sera le rôle/mandat de l'agent des oppositions?**

Réponse :

L'opposition est un recours administratif qui permet à un contribuable ou à un mandataire de demander à Revenu Québec de réexaminer une cotisation. Le processus d'opposition donne donc l'opportunité aux parties de discuter ou discuter de nouveau de leur différend, notamment avec un nouvel intervenant au sein de Revenu Québec, l'agent d'opposition. Ce dernier rend une décision de façon indépendante, suite à un traitement juste, équitable et impartial. Le processus d'opposition permet de régler de façon définitive environ 90 % des dossiers litigieux sans que l'intervention des tribunaux soit nécessaire. Nous sommes d'avis que la disposition du nouveau Code de procédure civile n'affecte pas le rôle de l'agent d'opposition.

Question 2.2

Lorsqu'un avis d'opposition est déposé auprès des autorités fiscales fédérales, l'agent qui traite le dossier accepte de revoir et de valider les faits qui ont donné lieu à la cotisation qui est l'objet d'une opposition. **Dans le cadre de sa revue du processus des oppositions/appels, Revenu Québec a-t-il l'intention de permettre la revue et la validation des faits qui ont donné lieu à la cotisation contestée?** Actuellement, il semble que la position est de ne pas valider les faits pertinents, mais plutôt de simplement analyser les questions de droit.

Réponse :

Dans le cadre du traitement de l'opposition, l'agent d'opposition doit confirmer les points en litige et conséquemment s'assurer d'une compréhension des faits au dossier et traiter les questions factuelles pouvant se présenter lorsque requis. Par ailleurs, dans certaines circonstances l'agent d'opposition doit apprécier certains faits allégués par l'opposant à la lumière des éléments détenus par Revenu Québec. Ainsi, chaque fois que la validation des faits est nécessaire ou demandée, de part et d'autre, l'agent d'opposition doit participer à leur validation afin de rendre la meilleure décision possible.

3. FORMULAIRES

Question 3.1

Au sujet du formulaire *Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable* (TP-518), serait-il possible de clarifier la section 3 du formulaire afin que les contribuables comprennent bien que cette section n'a pas à être remplie si le choix provincial est le même que celui effectué au fédéral?. Pourquoi un formulaire distinct doit-il être préparé dans la mesure où la somme convenue provinciale (Québec) est la même que la somme convenue fédérale? Il serait plus simple dans ce cas de n'envoyer qu'une copie du formulaire fédéral, comme c'est dorénavant le cas pour presque tous les choix prévus par la *Loi sur les impôts*.

Réponse :

Bien que les instructions présentées au début du formulaire définissent ce qu'est une « demande de roulement », Revenu Québec pourrait effectivement ajouter dans une prochaine version du formulaire, une phrase au début de la section 3 pour préciser que cette section ne doit être remplie que lorsque la LIR ne permet pas qu'un choix valide soit fait au plan fédéral; soit lorsqu'un contribuable subit une perte terminale lors du transfert des biens. Dans un tel cas, on comprend qu'il peut arriver qu'un choix demeure possible au Québec en raison d'attributs fiscaux différents.

Lors de l'annonce du resserrement des règles de roulement en 1996 (dont les modalités ont été confirmées dans le budget provincial de mars 1997), l'obligation de produire le formulaire québécois est demeurée.

Dans un souci de simplicité et de facilité d'accès à l'information pertinente, nous sommes d'avis que le contribuable doit continuer de produire son formulaire TP-518 dans tous les cas, et non seulement dans les cas où il s'agit d'une demande d'agrément (servant à modifier les paramètres déjà fournis sur le formulaire), de convenir d'un montant différent de celui du fédéral ou de présenter une demande de roulement (attributs québécois différents du fédéral évitant qu'une perte terminale ne soit subie).

Question 3.2

Quant à la section 3 du formulaire TP-518 (qui ne doit être remplie que lorsque le contribuable fait une « demande de roulement »), elle requiert qu'une copie de la convention de vente soit transmise à Revenu Québec. Est-ce que Revenu Québec peut confirmer que la demande de roulement demeure valable même si une telle copie n'est pas jointe au formulaire? L'article 520.1 de la Loi sur les impôts (LI) exige que le formulaire TP-518 soit transmis « avec une copie de tout document transmis au ministre du Revenu national ». Or, la convention de vente ne fait pas partie des documents transmis à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il semble que cette exigence (c.-à-d. joindre une copie de la convention de vente) prévue à la section 3 du

formulaire TP-518 ne soit pas fondée sur la loi ou les règlements et donc que son non-respect ne devrait pas être fatal pour le contribuable. »

Réponse :

Revenu Québec s'est déjà prononcé à ce sujet lors de la Table ronde sur la fiscalité provinciale tenue lors du congrès de l'APFF de 2014.

Ainsi, nous avons répondu qu'en vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention et que Revenu Québec serait justifié de demander des informations différentes de celles exigées par l'ARC aux fins de l'application des règles de roulements.

Lorsqu'une demande de roulement est effectuée du fait qu'aucun choix n'est possible aux fins fédérales, aucun document n'est alors produit auprès de l'ARC. Dans ce contexte, Revenu Québec tient à s'assurer que toutes les conditions et tous les paramètres relatifs à l'exercice d'un choix valide sont respectés, et c'est pourquoi la transmission de la convention écrite concernant le transfert demeure un document utile.

Le défaut de transmettre la convention écrite n'entraînerait pas l'imposition d'une pénalité et n'aurait pas pour effet d'empêcher l'application des règles de transfert sans incidence fiscale, et cela, dans la mesure où toutes les conditions prévues aux articles 518 à 528 de la LI sont satisfaites et que les documents mentionnés à l'article 520.1 de la LI ont été transmis à Revenu Québec.

Cependant, en l'absence de documentation adéquate, Revenu Québec pourrait devoir faire des demandes de vérifications additionnelles.

4. VARIA

Question 4.1

Définition d'établissement

Lorsqu'il s'agit de réclamer un crédit d'impôt pour « effets spéciaux », Revenu Québec utilise une définition particulière pour la notion d'établissement au Québec. Une entreprise inscrite auprès du registraire des entreprises du Québec n'a pas pour autant un établissement permanent au Québec, mais il appert que Revenu Québec conclut qu'une inscription au registraire des entreprises veut dire établissement permanent au Québec. **Pouvez-vous expliquer pourquoi la notion d'établissement permanent utilisée pour l'impôt des sociétés, les taxes à la consommation et les autres crédits n'est pas la même?**

Réponse :

La notion d'établissement est un concept de base de la Loi sur les impôts (LI), puisqu'il sert notamment à déterminer l'assujettissement d'une société à l'impôt sur le revenu. Le sens donné à la notion d'établissement est uniforme, quel que soit le chapitre ou la partie de la LI qui y fait référence.

Ainsi, pour bénéficier du crédit pour effets spéciaux et de tous les crédits d'impôt remboursables du Québec, une société admissible doit notamment avoir un établissement au Québec. La LI prévoit que l'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Si ces critères ne trouvent pas application, les articles 13 à 16.1 de la LI prévoient certaines présomptions d'existence d'un établissement.

Le fait qu'une société soit soumise à l'obligation d'immatriculation au Registraire des entreprises ne signifie pas obligatoirement que cette société possède un établissement au Québec. En effet, les critères prévus dans la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) sont spécifiques à cette loi et ne visent que cette loi. À titre d'illustration, la constitution au Québec d'une personne morale de droit privé emporte l'obligation d'immatriculation de celle-ci, mais ne témoigne pas de l'existence d'un établissement. Les informations apparaissant au registre des entreprises ne sont donc qu'une source supplémentaire d'informations.

La notion d'établissement est aussi un concept de base en matière de taxes à la consommation, lequel vise notamment à réputer qu'une personne non résidente soit réputée résider au Canada (ou au Québec) en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de cet établissement.

À l'instar de la réponse formulée en matière d'impôt, l'immatriculation au registre des entreprises ne correspond pas nécessairement à la présence d'un établissement. Pour plus de détails à ce sujet, vous pouvez vous référer à l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-208R, Sens de l'expression « établissement stable » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, du 23 mars 2005.

Question 4.2

Procuration/autorisation de représentation

Auparavant, la personne qui signait la déclaration de revenus « papier » pour une société pouvait désigner la personne autorisée à discuter avec Revenu Québec ou la personne qui pouvait autoriser un représentant à discuter avec Revenu Québec. Depuis que les déclarations de revenus sont produites électroniquement, il est difficile d'identifier la personne qui a l'autorité de désigner les représentants autorisés.

L'APFF suggère que le logiciel de préparation de déclarations de revenus des sociétés soit modifié afin qu'un espace soit prévu pour indiquer, chaque année, qui a l'autorisation de communiquer directement avec Revenu Québec ou de désigner un représentant dûment autorisé.

Réponse :

La personne qui doit signer la déclaration de revenus faite par une société est l'une de celle prévue à l'article 58 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après « LAF ») soit le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la société ou toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la société¹.

Par application de l'article 69.0.0.4 de la LAF, ces personnes ont droit d'accès aux renseignements contenus au dossier fiscal de la société². Aussi, l'une de ces personnes peut autoriser une autre personne à accéder aux renseignements fiscaux de la société.

Pour donner cette autorisation, la société peut nous transmettre le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69) dûment rempli et signé. La société inscrite à nos services en ligne *Mon dossier pour les entreprises* (ci-après « MDE ») peut aussi, à partir de ce service, générer le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements à une personne inscrite à Mon dossier pour les entreprises ou procuration* (MRW-69.E) et gérer ses procurations et autorisations en ligne.

Aussi, depuis avril 2017, le responsable des services électroniques (RSE) désigné par une société dans MDE a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier fiscal de la société, peu importe le mode de communication qu'il utilise. Le RSE peut également, à partir de MDE, autoriser une autre personne à accéder aux renseignements fiscaux de la société ou la mandater à agir au nom de la société, peu importe le mode de communication qu'elle utilisera. Notons qu'antérieurement une personne détenant des droits d'accès dans *Clic Revenu* ne pouvait que poser des gestes dans *Clic Revenu*. Nous ne pouvions pas communiquer avec cette personne par téléphone.

¹ À moins qu'une convention unanime des actionnaires retire tous les pouvoirs au conseil d'administration.

² Idem.